

a

À la une

© Magazine L'Appel - Stephan GRAVEZ

Le débat sur le port de signes convictionnels n'est pas vraiment neuf. Au-delà de sa réactivation en décembre dernier suite à l'anecdote de la mitre de St-Nicolas (avec ou sans croix), ce qui est en jeu est la place des religions et des convictions dans la société belge. Signe d'une lente évolution culturelle ou regain d'une laïcité offensive ?

AFFICHER SES CONVICTIONS.
Quelle attitude face au labyrinthe de ce qui est permis ou toléré ?

Nouvelles intolérances aux religions

FAUT-IL PRIVATISER *LES CONVICTIONS* ?

Propos recueillis par Stephan GRAWEZ

Dans les sociétés modernes ouest-européennes, il n'est pas rare d'entendre que les questions de religion devraient uniquement relever de la sphère privée et les convictions être cantonnées au vestiaire. En Belgique, cette tendance peut s'illustrer par la nouvelle appellation des vacances de Noël et de Pâques, devenues respectivement d'hiver et de printemps. Ou encore par les innombrables cas où le port de signes convictionnels défraie l'actualité et attise les conflits.

Les sociétés sécularisées n'en ont donc pas fini avec les religions. Certes, en Belgique, on ne peut plus parler de la domination d'une Église – catholique en l'occurrence – sur la société. Parce que, d'une part, son influence réelle a diminué et, d'autre part, les autorités politiques tentent de revoir les équilibres entre les divers cultes reconnus. Les manifestations officielles impliquant ceux-ci sont aujourd'hui « interconvictionnelles » ou plurielles, et associent généralement la laïcité organisée.

Mais, parallèlement, la place prise par la religion islamique crispe sans aucun doute les débats et fait craindre à certains un retour en force de l'une ou l'autre religion. Il suffit également de penser aux Églises du réveil et Églises évangéliques dont l'influence politique reste forte, que ce soit aux États-Unis ou en Afrique. Mais on n'en est pas là, et on voit mal le Premier ministre Charles Michel remercier Dieu en conseil des ministres, à l'instar du président Trump, le 20 décembre dernier, faisant réciter une prière après le vote de la réforme fiscale.

LIBERTÉ RELIGIEUSE

Si l'évolution « interconvictionnelle » réjouit certaines personnes, d'autres voix s'inquiètent de voir les convictions continuer à s'afficher. Pourtant, celles-ci, qu'elles soient religieuses ou philosophiques, font partie des critères « protégés » par de nombreuses normes en Belgique (fédéral, régional...), en application de l'article 19 de la Constitution qui garantit pour chacun le droit de choisir et de vivre selon la voie convictionnelle qui lui convient. Cette liberté religieuse est assortie de limites, ainsi que de cet autre droit selon lequel « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos » (art. 20). Ce droit de ne pas croire ouvre aussi au droit d'opposition des non-croyants.

Il revient à l'État de s'assurer, par sa neutralité, que tout cela fonctionne bien. Les articles 10 et 11 de la Constitu-

tion définissent le principe d'égalité de tous et le principe de non-discrimination. Ces fondements d'une société démocratique obligent l'État à être garant de ces principes pour tous, sans distinction. Même si, en Belgique, la définition de la laïcité de l'État ou de sa neutralité reste en débat (voir encadré page suivante).

SPHÈRES DISTINCTES

« Il existe une confusion entre sphères privée et publique. La sphère privée n'est pas définie juridiquement, remarque Mehmet Saygin, juriste et administrateur de l'ONG Justice and Democracy. Dans un autre registre, seule la notion de protection de la vie privée est définie. Dans le cadre de la liberté religieuse, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme vient compléter notre Constitution. Cette liberté consiste à la fois dans le fait d'avoir une conviction et de pouvoir l'exprimer aussi bien en privé qu'en public. » Renvoyer à l'intimité serait donc un mauvais cadrage.

« Si l'on constate aujourd'hui une certaine réticence quant à la possibilité de pratiquer en public sa foi, cela reste sans doute lié à la prédominance antérieure de l'Église catholique, poursuit le juriste. Mais aussi à une nouvelle visibilité venant de citoyens de confession musulmane. On confond pourtant deux choses : la lutte légitime contre le pouvoir politique exercé par l'une ou l'autre Église et l'exercice pur et simple, par des individus, de leur foi personnelle. »

Si la liberté religieuse relève d'un droit individuel, la présence et la visibilité d'institutions combinent deux droits : liberté de conviction et liberté d'association. « Il est vrai que cela devient plus sensible lorsqu'il s'agit d'apprécier si une prise de position pose problème au regard de la neutralité. Les institutions religieuses n'ont pas à se substituer aux civiles. La non-ingérence doit être réciproque : l'État s'abstient d'intervenir sur le dogme et de définir lequel est bon. Tandis que les institutions religieuses doivent s'abstenir d'interférer dans l'élaboration des lois civiles. »

NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

De plus, un autre cadre vient définir de franches limites : celui de la neutralité de l'État. « Ce principe vise l'autorité publique et les personnes depositaires de cette autorité. Ce cadre est juste. À l'intérieur de celui-ci, il est intéressant de discuter de la neutralité. Concerne-t-elle l'apparence des personnes qui rendent le service au public, ou bien faut-il

juste voir le service rendu ? Il n'y a jamais d'apparence neutre, par contre on peut objectiver le service rendu », observe Mehmet Saygin. Espace public ? Service public ? Les contours restent flous également.

Certaines personnes définissent trois espaces : celui relevant de l'autorité publique avec les instances de fonctionnement de l'État démocratique, celui de la société civile et le privé. D'autres limitent ces espaces à deux catégories : la fonction publique (les fonctionnaires et les agents) et le lieu de l'exercice de la citoyenneté. Cette vision plus large autorise, par exemple, les parlementaires à afficher leurs convictions.

Pour Mehmet Saygin, ce point de vue est défendable. « Si les parlementaires ne sont pas concernés, c'est parce qu'ils ont fait campagne sur base de propositions qui traduisent un choix. Ils doivent pouvoir continuer à porter les choix qui sont les leurs. Par contre, si l'un d'entre eux occupe un poste de fonctionnaire public – par exemple un échevin –, la neutralité (qui se limite donc au service) est de mise. »

Ce principe de neutralité tente également à s'immiscer dans la sphère des entreprises. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu en mars 2017, estime que l'interdiction de signes religieux, philosophiques ou politiques au sein d'une entreprise ne constitue pas une discrimination directe. « Ce principe, qui s'ouvre aux entreprises commerciales comme associatives, confond les plans. Même si des conditions sont définies, le mal est fait. Cela peut inciter les entreprises à interdire et ainsi constituer une violation de la législation anti-discrimination. Sauf en cas de prosélytisme, c'est une atteinte aux droits fondamentaux. »

INCLUSIVE OU EXCLUSIVE ?

Quel que soit l'espace sur lequel s'expriment les convictions, deux conceptions de la neutralité s'affrontent. L'inclusive, plutôt ouverte, estime que la liberté individuelle nourrit un pluralisme assumé. L'exclusive, plus restrictive, considère qu'il vaut mieux s'abstenir au nom de l'intérêt général. C'est notamment la thèse défendue par le député CD&V, Hendrik Bogaert, dans son livre *Vivre ensemble en liberté* qui invite à une interdiction générale du port de signes religieux dans l'espace public. Son parti n'a pas manqué de se désolidariser d'une telle position fort... dogmatique !

Tel est le labyrinthe dans lequel évoluent ces questions. Au plus la société célèbre le vivre-ensemble, la nécessité d'inclusion, du refus du rejet de l'autre, de l'acceptation des différences..., au plus il semble que certaines convictions ne fassent pas partie du lot. Il est plus facile aujourd'hui d'afficher son orientation sexuelle plutôt qu'une conviction spirituelle. De rejoindre un courant hyper-rigoriste, comme le vegan adepte du végétalisme intégral par exemple, que de porter un signe convictionnel. Alors que, dans les deux cas, des questions de liberté profonde pourraient être posées. Ou encore, ose-t-on critiquer un ministre en fonction qui chante l'*Internationale* sur un podium le 1^{er} mai ?

Pour sortir de ce débat passionnel, il faut, sans doute, aussi se libérer du soupçon selon lequel les religions constitueraient automatiquement une menace pour la neutralité de l'État. Seraient porteuses d'irrationalité, face au monde moderne dominé par les rationalités politique, juridique et scientifique. Ou ne constitueraient que des réservoirs de fanatiques en puissance. ■



LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET CONVICTIONS RELIGIEUSES

Sur toutes ces questions, deux livres permettent d'éclairer utilement un chemin de réflexions. Dans *La laïcité dans l'ordre constitutionnel belge*, Mehmet Saygin explore avec minutie la manière dont l'État belge peut être considéré comme laïque. Pour lui, point n'est besoin de légiférer sur sa laïcité, celle-ci est déjà largement à l'œuvre, et parfois même plus assumée et concrète qu'en France. Après un parcours fouillé sur les fondements de la neutralité de l'État, l'auteur aborde la question de l'évolution de la reconnaissance des cultes et de leur financement, la place des cours de religion et de philosophie dans l'enseignement officiel ou le port des signes convictionnels. Ainsi que les changements touchant à la monarchie, à l'ordre protocolaire et aux cérémonies publiques officielles. À chaque fois, il évoque des chantiers encore à explorer pour approfondir et adapter le modèle de laïcité belge, sans pour autant tout chambouler.

Le Centre de Formation Cardijn a, de son côté, étudié la question des convictions et de leur place dans la société. Si cet ouvrage relate d'abord la façon dont elle se pose au gré des expériences vécues dans les groupes de formation du CEFOC, le chapitre IV concerne le « questionnement philosophique de l'option de travailler les convictions ». En vingt-cinq pages, à partir des recherches menées par Jurgen Habermas et Jean-Marc Ferry, ce chapitre propose un parcours racontant l'émergence des États démocratiques modernes, dans lesquels la séparation entre les convictions religieuses privées et la raison publique politique s'affirme de plus en plus. Les auteurs envisagent ensuite ce qui pourrait réconcilier ces deux logiques. Le monde moderne actuel, dominé par la raison technicienne et le progrès scientifique, de même que par la toute-puissance du marché, laisse des individus en quête de sens, en demande d'être reconnus pour eux-mêmes. Le critère du « juste » (porté par la raison politique et le droit) peut-il s'abstraire du critère du « bon » et du « bien » (porté par l'éthique) ? Cette réconciliation suppose une série de conditions. Par exemple, l'acceptation complète du cadre et des règles du débat démocratique. Ou encore l'abandon (par les religions) de toute volonté d'hégémonie ou de prosélytisme. (St.G.)

Mehmet SAYGIN, *La laïcité dans l'ordre constitutionnel belge*, Bruxelles, Éditions Académia-L'Harmattan, 2015. Prix : 13,50 €. Via *L'appel* : -5% = 12,83 €.
Joseph DEWEZ (dir.), *Les convictions en débat ou au vestiaire ?*, Namur, Éditions du CEFOC, 2014. Prix : 10,00 € (pas de remise.)